

A.G. PRINT FINANCE

Société Civile au capital social de 950 000 euros
Siège social : 6 Rue Bellevue Cours-La-Ville – 69 470 COURS
838 289 452 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 7 DECEMBRE 2023

Troisième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de remplacer les deux premiers paragraphes de l'article 26 de la façon suivante :

« Les décisions extraordinaires et ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de remplacer les 4^{ème} et 5^{ème} paragraphes du 5°) de l'article 27 de la façon suivante :

« Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nus-propriétaires.

Les nus propriétaires et les usufruitiers doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas les droits de vote. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Les nus propriétaires émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Par dérogation, concernant les parts sociales numérotées 161.501 à 237.500 et 475.001 à 570.000, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, lesquelles sont réservées à l'usufruitier. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

La collectivité des associés décide de préciser la répartition des réserves distribuées en présence de titres démembrés et, en conséquence, d'ajouter, à la fin de l'article 36, le paragraphe suivant :

« En cas de distribution de réserves en numéraire, la somme revenant aux titulaires de titres démembrés reviendra intégralement à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire stipulée entre les parties et préalablement notifiée à la Société. Une créance de quasi-usufruit sera constituée au profit du nu-propiétaire conformément à l'article 587 du Code civil. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
La Gérance,

Madame Sophie GUIGON,
épouse DELORME



Monsieur François GUIGON

